



**Publié le 22 mai 2023**

**N° 2023-08**

**Décision permettant au Maire d'introduire une requête en référé expertise  
devant le Tribunal Administratif de PAU**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-19 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-35 en date du 8 juin 2020, télétransmise à la Préfecture le 10 juin 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les désordres affectant l'ensemble multisports d'AUREILHAN (EMSA) et l'absence de solution pérenne proposée par l'assurance dommage-ouvrage SMABTP ;

Vu l'analyse juridique du Cabinet d'Avocats Goutal, Alibert & Associés ;

Vu la forclusion de garanties à compter du 15 juillet 2023 ;

Considérant la position de l'assurance dommage-ouvrage ainsi que la nature et la généralisation des désordres constatés ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'AUREILHAN de défendre ses intérêts et de protéger son patrimoine en introduisant une requête en référé expertise devant le Tribunal Administratif de PAU.

**DECIDE**

**Article 1 :**

De déposer une requête en référé expertise devant le Tribunal Administratif de PAU.

**Article 2 :**

De désigner le Cabinet GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIÉS sis 90 avenue Ledru-Rollin à Paris (75011), pour représenter la Commune d'AUREILHAN dans le cadre de cette action.

**Article 3 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à AUREILHAN,  
Le 17 MAI 2023



Le Maire,

Yannick BOUBÉE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.